Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1993)

Rubrik: Mars 1992

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

---

ACE nº 978 du 3 mars 1993; entrée en vigueur de l'article 52

1. Suite au départ à la retraite de l'inspecteur des écoles primaires du troisième arrondissement, l'actuelle inspection des écoles secondaires du cinquième arrondissement sera remplacée à partir du 1er mai par l'inspection des écoles primaires et des écoles secondaires du premier degré telle qu'elle est définie dans l'article 52 de la loi sur l'école obligatoire (LEO).

2. La Direction de l'instruction publique a la charge de délimiter et d'attribuer les circonscriptions d'inspection ainsi que d'encadrer et de conseiller les inspecteurs et inspectrices en place, qu'ils soient spécialisés ou non, dans les circonscriptions concernées.

3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

ACE nº 1940 du 19 mai 1993:

1. La loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO) entrera en vigueur comme suit:
   a le 1er août 1993:
   les articles 45, 50, 51 et 75;
   les communes adaptent le fonctionnement de l'école aux dispositions de la LEO dans leur règlement, avant le 1er août 1996;
   b le 1er août 1994:
   les articles 1 à 7, 12, 2e alinéa, lettres *d* et *i*, 13, 15 à 24, 26 à 44, 47 à 49, 53 à 74;
   c le 1er août 1996:
   les articles 8 à 12, 14, 25, 46, 52, 76 chiffre 2, 77.

2. La loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire (LEP) est abrogée comme suit:
   a le 1er août 1993:
   les articles 8, 82 à 88a;
   b le 1er août 1994:
   les articles 1 à 7, 9 à 13, 15 à 25, 28a à 44, 46 à 55, 55b, 57 à 72, 74 à 81, 89, 95 à 103;
   c le 1er août 1996:
   les articles 14, 25a à 28, 45, 55a, 55c, 56, 73, 90 à 94.

3. Conformément à l'article 76, chiffre 1 LEO, la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes est abrogée ou modifiée comme suit:
   a le 1er août 1993:
   l'article 79;
   b le 1er août 1994:
   les articles 13 à 13b, 14b, 14e à 18, 22, 27 à 32, 37 à 43, 46, 49, 53, 57, 62 à 65, 67, 83;
   c le 1er août 1996:
   les articles 1, 10, 14c, 14d, 20, 21, 23 à 26, 33 à 36, 68, 69, 71 à 74.